

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LA COUR DES ARTS

Assemblée générale extraordinaire
11 juin 2012.

I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : LA COUR DES ARTS.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue des Portes Chanac à Tulle.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet :

D'encourager, de sensibiliser et de développer la création artistique amateur et professionnelle des arts visuels et des métiers d'art au travers :

- d'ateliers de pratiques amateurs et professionnelles,
- d'ateliers d'échanges et de pratiques destinés aux professionnels,
- de conférences,
- de réseaux d'artistes professionnels,
- d'expositions ou de manifestations ici et ailleurs,
- de réseaux et actions inter-associatifs.

L'association contribuera à la dynamique artistique du territoire et à la mise en réseau autour des arts visuels et des métiers d'art.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours et ateliers de pratique amateur et professionnelles, les conférences, les expositions, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

Sont membres de l'association :

- Les adhérents à titre individuel (personnes physiques) et membres bienfaiteurs qui s'acquittent de leur cotisation annuelle .
- Les associations (personnes morales) qui ont reçu l'agrément du Conseil d'Administration ou du bureau qui statue sur leur adhésion, et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- Les membres de droit qui sont les représentants des partenaires financiers.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, l'adhérent doit être à jour de paiement de sa cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour
- motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association, ou pour motif grave.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (2 pouvoirs supplémentaires maximum par membre). Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un membre de l'association .

Une feuille de présence est émargée et certifiée par 2 membres du Bureau.
Un procès verbal est établi à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire, et est tenu à la disposition des membres.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le Président de l'association sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de plus du quart de ses membres adhérents.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, et sur la fusion de celle-ci avec toute association du même objet.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, un quorum du quart des membres majeurs présents ou représentés est obligatoire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, au plus tôt à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (2 pouvoirs supplémentaires maximum par membre).

- Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.
- Les membres présents peuvent détenir au maximum 2 pouvoirs en plus de leur voix.
- Les décisions sont prises à 75% des voix des membres présents ou représentés

L'assemblée générale extraordinaire peut se poursuivre en assemblée générale ordinaire dès la fin de ses délibérations si celles-ci impliquent une modification ou un renouvellement du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par 2 membres du Bureau.
Un procès verbal est établi à chaque réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et est tenu à la disposition des membres.

Article 11 : Conseil d'administration

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres, représentant les adhérents à titre individuel et les associations.

Le personnel salarié de l'association peut être invité à participer aux réunions.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif toute personne ou structure qu'il jugera nécessaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

ELECTION

- Le Conseil d'Administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale par scrutin de liste, à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

RÔLE

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et le fonctionnement de l'association :

- Il établit et veille à l'exécution des budgets et à leur surveillance (il peut nommer pour cela un commissaire aux comptes ou un expert comptable)
- Il établit le rapport moral, le rapport financier et les programmes de l'association
- Il fixe le montant des cotisations annuelles
- Il vote et modifie le statut du personnel
- il nomme en son sein une ou des commissions spécialisées composées de membres de l'association ; ces commissions comprendront au moins un membre du Conseil d'Administration.
- Il nomme le directeur coordinateur après avis d'une commission de suivi.

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale, et sur des questions exigeant une solution immédiate, le Conseil d'Administration peut exceptionnellement statuer en lieu place de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les décisions prises par le Conseil d'Administration devront être entérinées par l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par 2 membres du Bureau. Un procès verbal est établi à chaque réunion du Conseil d'Administration, et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 : Bureau

COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, et sur demande à bulletin secret, un bureau composé de quatre à six membres, dont les fonctions seront, parmi les suivants :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorière adjoint(e)
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e)

Conformément aux dispositions légales, les fonctions de président et trésorier sont obligatoirement assumées.

DURÉE

Le Bureau est élu pour un an.

RÔLE

- Le Bureau assure la gestion des affaires courantes et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et lui fait des propositions.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité de plein droit pour ester en justice comme défendeur de l'association, au nom de l'association et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur.
- Il peut consentir des délégations à tout autre membre du Conseil d'Administration ou à un agent salarié de l'association, l'étendue de la délégation pouvant être précisée par le règlement intérieur de l'association.

- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Pouvoirs

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Il est chargé

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13 : Commission de suivi des objectifs du projet associatif

COMPOSITION

La commission de suivi des objectifs est composée par :

- Le Maire de la Ville de Tulle ou son représentant
- Le Maire-Adjoint aux affaires culturelles de la Ville de Tulle ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de la Corrèze ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant
- Le ou les représentants de tout autre partenaire public soutenant le projet de l'association
- 7 membres adhérents de l'association, dont au moins quatre membres du Conseil d'Administration
- Le coordinateur ou directeur de l'association

- Toute personne que le Conseil d'Administration ou le comité de suivi jugera utile d'inviter.

RÔLE

La commission de suivi évalue l'évolution du projet.

RÉUNION

La commission de suivi des objectifs se réunit une fois par an minimum au sein de l'association ou à la demande d'un des partenaires la composant.

Article 14 : Rémunérations

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.